

MINUTE N° :
ORDONNANCE DU : 15 Juin 2015
DOSSIER N° : 14/01686
AFFAIRE : L'ETAT représenté par l'Agence

C/

LE DEFENSEUR DES DROITS,
épouse épouse

, Société

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

ORDONNANCE DE REFERE

LE JUGE DES RÉFÉRÉS : M. LAMHOUT
Vice-Président

GREFFIER : Madame GALOP

PARTIES :

DEMANDERESSE

L'ETAT représenté par l'Agence Foncière et Technique de la Région
Parisienne (AFTRP), dont le siège social est sis 195 rue de Bercy -
75012 PARIS

représentée par Maître Guillaume VIEL de la SELARL CHEYSSON
MARCHADIER & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire :
K0043

DÉFENDERESSE

Société dont le siège social est

représentée par Maître Jérôme KARSENTI de la SCP BUCHBINDER-
LAMY - KARSENTI, avocats au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire :
PC 372

INTERVENANTS VOLONTAIRES

Monsieur demeurant

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)
représenté par Maître Jérôme KARSENTI de la SCP BUCHBINDER-
LAMY - KARSENTI, avocats au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire :
PC 372

Monsieur _____ demeurant

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro _____ du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)
représenté par Maître Jérôme KARSENTI de la SCP BUCHBINDER-
LAMY - KARSENTI, avocats au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire :
PC 372

Monsieur _____ demeurant

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro _____ du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)
représenté par Maître Jérôme KARSENTI de la SCP BUCHBINDER-
LAMY - KARSENTI, avocats au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire :
PC 372

Monsieur _____ domicilié : chez CCAS,

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro _____ du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)
représenté par Maître Jérôme KARSENTI de la SCP BUCHBINDER-
LAMY - KARSENTI, avocats au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire :
PC 372

Madame | _____ épouse _____ domicilié : chez
CCAS

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro _____ du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)
représentée par Maître Jérôme KARSENTI de la SCP BUCHBINDER-
LAMY - KARSENTI, avocats au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire :
PC 372

Madame _____, demeurant :

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro _____ du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)
représentée par Maître Jérôme KARSENTI de la SCP BUCHBINDER-
LAMY - KARSENTI, avocats au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire :
PC 372

Madame _____, demeurant _____

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro _____ du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)
représentée par Maître Jérôme KARSENTI de la SCP BUCHBINDER-
LAMY - KARSENTI, avocats au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire :
PC 372

Madame _____ épouse _____ demeurant

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro _____ du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)
représenté par Maître Jérôme KARSENTI de la SCP BUCHBINDER-
LAMY - KARSENTI, avocats au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire :
PC 372

LE DÉFENSEUR DES DROITS demeurant en cette qualité 7 rue Saint-Florentin 75409 PARIS CEDEX 08

non comparant

Débats tenus à l'audience du : 01 Juin 2015
Date de délibéré indiquée par le Président : 15 Juin 2015
Ordonnance rendue par mise à disposition des parties au greffe le
15 Juin 2015

* * * * *

FAITS ET PROCÉDURE :

L'ÉTAT est propriétaire d'un ensemble immobilier situé à composé d'un local, de deux hangars avec préaux, d'une cour et d'un bâtiment.

Le 28 août 2012, l'AFTRP, agissant pour le compte de l'ÉTAT, a consenti à la SCIC une convention d'occupation à titre précaire sur l'ensemble immobilier dont s'agit, puis une autre convention du même type le 12 avril 2013 pour une durée de six mois.

Le 13 décembre 2013, l'AFTRP a mis en demeure la SCIC de quitter les lieux, étant que celle-ci a été réitérée par exploit huissier en date du 6 octobre 2014.

Par acte du 21 novembre 2014, l'ÉTAT, représenté par l'agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP), a assigné la société SCIC aux fins d'obtenir son expulsion, et de tous occupants de son chef, des lieux qu'elle occupe, avec transport et séquestration des meubles et éventuels véhicules et ce aux frais de la défenderesse, outre l'allocation d'une indemnité de 3000 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

La SCIC soutient qu'il existe une contestation sérieuse, la restitution des locaux demandés par l'ÉTAT étant contraire aux droits fondamentaux des personnes qui y sont hébergées. Elle sollicite des délais pour libérer les lieux, outre l'allocation d'une indemnité de 2000 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

Suivant conclusions soutenues à l'audience du 1er juin 2015, Monsieur et Madame , Monsieur et Madame , Monsieur et Madame , et Monsieur et Madame sont intervenus volontairement dans la présente instance aux fins de s'opposer à une éventuelle expulsion, laquelle serait contraire à leurs droits fondamentaux. Subsidiairement, ils sollicitent les plus larges délais pour libérer les lieux.

Le DÉFENSEUR DES DROITS a adressé des observations écrites allant dans le sens des prétentions des intervenants volontaires et de la SCIC

MOTIFS ET DÉCISION :

Dans la mesure où la recevabilité des interventions volontaires n'est pas contestée, il convient de recevoir celles-ci.

En l'espèce, il importe de constater que la convention d'occupation précaire est venue à expiration le 12 octobre 2013, et que depuis cette date la SCIC [] est occupante sans droit ni titre de l'ensemble immobilier dont s'agit.

Il se déduit de ce seul constat l'existence d'un trouble manifestement illicite dont l'ÉTAT, en sa qualité de propriétaire, est en droit d'exiger la cessation, peu important l'absence d'urgence.

Le droit au logement et le droit de mener une vie familiale normale ne sauraient, malgré le caractère fondamental de ce dernier, être utilement opposés pour faire échec au droit non sérieusement contestable du propriétaire de recouvrer la jouissance et la libre disposition de son bien à l'échéance de la convention d'occupation précaire.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner l'expulsion sollicitée selon les modalités définies au dispositif.

Les demandes de délais pour quitter les lieux seront écartées, la défenderesse et les intervenants volontaires ayant déjà, dans les faits, d'un délai important pour organiser leur départ.

Les circonstances de la cause ne justifient pas l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des Référés, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en premier ressort, et exécutoire de droit ;

Déclare recevable les interventions volontaires de Monsieur [], Madame [], Monsieur [], Madame [], Monsieur et Madame [] et Monsieur et Madame [], et du DÉFENSEUR DES DROITS.

Rejette les demandes formées par ces derniers.

Ordonne l'expulsion immédiate, avec assistance de la force publique si besoin est, de la SCIC [], tant de sa personne que de ses biens et de tous occupants de son chef, des différents bâtis et de la cour attenante composant l'ensemble immobilier cadastré [] et [] situé []

Dit que le sort des meubles et des véhicules garnissant l'ensemble immobilier susmentionné, sera régi, après l'expulsion, par les dispositions des articles L 433-1 et suivants et R 433-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution.

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la SCIC aux dépens, étant toutefois précisé que les dépens afférents aux interventions volontaires seront supportés par les intervenants volontaires et que ceux-ci seront recouverts conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER

LE JUGE DES RÉFÉRÉS